Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-11-08-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Ipoucin Ouest et Est» à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL PHENIX, représentée par M. Henrique COSTA relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « crique Ipoucin Ouest et Est » à Régina, déclarée complète le 21 octobre 2019 ;

Considérant que ce projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche de gisements aurifères alluvionnaires sur une superficie de 1km^2 chacune, avec lavage de minerai nécessitant un déboisement de toute la surface du placer exploitable ;

Considérant que la piste d'accès existe déjà jusqu'aux deux AEX, notamment sur l'AEX Saint-Lucien en exploitation et quelques annexes au chantier ;

Considérant dans un premier temps, la déforestation du bassin de décantation en limite amont et du premier barranque, la réalisation du bassin de dérivation si besoin, l'aménagement du premier bassin et l'implantation des machines et de la table gravimétrique (grille vibrante et sluice) ;

Considérant que la déforestation se fera progressivement à la pelle et à la tronçonneuse, que les bois coupés seront repoussés en andains (souches et branchages) sur les bords du flat, pour être ramenés au centre en fin d'exploitation ;

Considérant que le décapage du stérile se fera à la pelle qui disposera cette argile en digues pour la création des bassins qui auront une bonne imperméabilité et une hauteur suffisante pour la rétention des eaux de rejet ;

Considérant que le cours d'eau est temporairement détourné via un canal de dérivation creusé en bordure du flat, jusqu'à une profondeur atteignant le bed-rock et qu'une réserve d'eau sera constituée dans un premier barranque préalablement creusé et qu'une fois cette réserve d'eau constituée (5 000 m³ environ) le chantier tournera en circuit fermé ;

Considérant que le mode d'exploitation est classique avec un système de bassins ouverts d'aval en amont qui utilisera une pelle hydraulique sur le chantier pour préparer les bassins d'exploitation et rassembler le minerai vers la grille, tandis qu'une autre pelle est en statique pour le chargement de la grille vibrante avec une moto pompe à haute pression qui assure l'alimentation des monitors pour le débourbage du gravier déposé sur la grille ;

Considérant que la surface maximale à déforester est de 24 ha et 21ha avec une avancée de chantier prévue à hauteur de 1ha mensuel ;

Considérant que le sens d'avancement des travaux se fera en remontant la crique ;

Considérant que 100 bassins environ seront ouverts en deux phases progressives par AEX ;

Considérant la déforestation de toute la zone exploitable et le déplacement de la faune y vivant lors de ces travaux de déboisement progressifs ;

Considérant la coupure écologique temporaire et de petite taille, entre la forêt de relief et la zone basse exploitée ;

Considérant que le protocole de revégétalisation sera respecté par la remise en état tous les 500 m d'avancée avec replantations à 100 % avec la préservation de la couche végétale mise en andain ;

Considérant que le projet sera source de nuisances sonores (héliportage, transports routiers) qu'il générera la production de déchets miniers non dangereux (graviers lavés) qui seront remis en ordre pédologique dans le bassin exploité et vidangé de ses eaux décantées et que les déchets type DIB et DIS seront évacués vers une décharge ou centrale agrée ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais» en état chimique et de « moyen» en état écologique avec un report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que ce projet sur la crique Ipoucing Ouest et Est est situé en zone 3 du SDOM (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun) sur 96,5 % de la surface cumulée des 2 AEX et en zone 2 du SDOM sur 3,5 % de cette surface cumulée (le zonage 2 concernant le périmètre ouest soumis à notice d'impact renforcée (NIR)) ;

Considérant que ce projet est en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et dans le DPF aménagé (Domaine Forestier Permanent) en série de production pour 96,5 % de la surface cumulée et en série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages) pour 3,5 % de la surface cumulée ;

Considérant que ce projet est situé sur une zone très anthropisée (orpaillage légal et illégal), situé à moins de 5 km à vol d'oiseau de la Réserve Naturelle des Nouragues, mais en situation avale qui ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

Considérant les mesures de réduction d'impact prévues par le pétitionnaire et notamment la production d'une notice d'impact lors de la demande d'AEX ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL PHENIX représentée par M. Enrique COSTA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Crique Ipoucin Ouest et Est» à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.